

## INFORMATIONS UTILES

### **I - CONTRAINTES DU SOL ET DU SOUS-SOL :**

Il convient de distinguer deux catégories de contraintes :

- Les contraintes fortes qui mettent en cause la sécurité des personnes et des biens.
- Les contraintes de moindre importance, dites « secondaires » qui peuvent néanmoins provoquer des dégâts aux constructions. Ces informations, n portant sur la qualité du sol et du sous-sol, devront être intégrées au rapport de présentation et le plan correspondant annexé à ce rapport.

Pour chacun de ces risques mentionnés ci-après, sont indiquées les mesures appropriées en fonction du type de contrainte.

#### **1-1 – Contraintes fortes**

##### Risque de mouvement de terrain :

Un effondrement survenu au 1 Parc des Tournelles en février 2002, a permis de découvrir une marnière. Il s'agit d'un effondrement formant un cratère d'environ 4 à 5 mètres de diamètre en surface et d'une profondeur de 3 mètres environ.

Les marnières représentent un risque non négligeable car leur consolidation se limitait à un rebouchage de la partie sommitale du puits. De plus, les galeries rayonnantes qui partaient du puits unique étaient creusées sur plusieurs étages à une profondeur parfois supérieure à 10 mètres, ce qui renforce le risque d'effondrement. Il s'agit d'effondrement à évolution brutale qui, en général, se fait en une seule fois. Les marnières constituent donc un niveau de risque élevé en raison notamment de l'impossibilité de les visiter et de faire un diagnostic.

Ce périmètre n'a pas été pris en compte dans les arrêtés préfectoraux des 8 avril 1987 et 9 octobre 1989 concernant certaines communes du département et n'est donc pas inclus dans les plans de prévention des risques relatifs aux carrières souterraines abandonnées. Une étude des sols préalable à toute forme d'utilisation nouvelle du sol est fortement recommandée dans les secteurs concernés.

##### Risque d'inondation pluviale :

L'article 35 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 impose aux élus des communes l'élaboration d'un document opposable en matière de prise en compte du risque d'inondation pluviale. L'outil le mieux adapté pour parvenir à cet objectif est le schéma directeur d'assainissement (SDA), qui prend en compte, entre autres, le risque d'inondation ainsi que les mesures techniques et réglementaires propres à en limiter les effets.

Plusieurs axes d'écoulement pluvial sont situés sur la commune. Lors d'orages ou de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement dans ces vallons.

De très importantes inondations ont eu lieu en 1930, 1949, 1961 et 1971. En 1974-1975, de gros travaux de protection ont été réalisés par le Syndicat du Croult afin de mettre le village hors de danger.

Dans l'attente de l'approbation du schéma directeur d'assainissement, il est nécessaire de préserver les zones d'extension futures, susceptibles d'être touchées par ce risque, en maintenant un axe inconstructible au droit des thalwegs, afin de permettre le libre écoulement des eaux.

Ces thalwegs sont délimités sur le plan de zonage du PLU.

Ces indications n'ont qu'un caractère indicatif. Il peut parfois avoir une précision insuffisante ou, dans certains cas, ne plus correspondre à la réalité, à la suite d'opération d'aménagement ou de construction.

## **1-2 – Contraintes secondaires**

### Terrains alluvionnaires compressibles et zones humides :

Le fond de la vallée comporte des alluvions compressibles présentant un faible taux de travail (moins de 2 kg au cm<sup>2</sup>). De plus, une nappe aquifère se tient à moins de deux mètres de profondeur. Dans ces secteurs, toute construction devrait être précédée d'une étude spécifique visant la reconnaissance du taux de travail admissible et du risque de tassement.

La présence d'eau à faible profondeur est incompatible avec la réalisation de certains aménagements souterrains, tels que les sous-sols ou les assainissements individuels. Pour un fonctionnement correct, une installation d'assainissement autonome nécessite en effet une épaisseur suffisante de sol hors d'eau pour que les effluents puissent s'infiltrer. Dans un terrain saturé d'eau, l'épuration pourrait être incomplète et les effluents risqueraient d'imbiber la surface du sol, entraînant des effets indésirables au plan hygiénique et sanitaire.

### Protection des forages d'eau potable :

Un captage d'eau de distribution publique est situé sur la commune de Goussainville, en limite immédiate de la commune. Des périmètres de protection, délimités dans le cadre d'une étude hydro-géologique, concernent également le territoire communal de Fontenay. Ces périmètres sont reportés sur le plan de zonage du PLU. Tout déversement de matériaux sur le sol susceptible de polluer cette réserve d'eau est interdit.

## **II – RISQUES D'EXPOSITION AU BRUIT :**

### **2-1 – Révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle**

La commune est concernée par le projet de révision du plan d'exposition au bruit (PEB) qui se poursuit sur la base de nouveaux indices dénommés Lden.

Ce projet de révision établi conformément au décret du 26 avril 2002 (n° 2002-626) et portant réforme de la procédure d'établissement des PEB a été présenté en commission consultative de l'environnement (CCE) le 27 janvier 2003.

A ce jour, aucun indice n'est pressenti pour la définition des zones B et C, la CCE ne s'étant pas positionnée sur le choix des indices compte-tenu notamment des objections formulées par les élus des communes concernées par le PEB.

La commune est concernée par trois hypothèses de courbe C (LDEN 55, 56 et 57), chacune d'entre elles concerne des zones agricoles, ainsi que par l'hypothèse de courbe D (LDEN 50) dans laquelle la quasi-totalité du territoire communal est inclus à l'exception d'une partie urbanisée et agricole au nord.

Les constructions peuvent être autorisées à l'intérieur de cette zone mais elles doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique prévues par l'article I 147-6 du code de l'urbanisme.

### **2-2 – Isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de transports terrestres**

Les documents d'urbanisme délimitent les zones et secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments sont soumis aux conditions d'isolation acoustique aux abords des infrastructures de transports terrestres.

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 a prescrit le nouveau classement de ces infrastructures.

### **III - RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB :**

En application de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 déterminant les zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise, la totalité du territoire communal est concernée.

### **IV – INFRASTRUCTURES ROUTIERES :**

Marges de recul et zone non aedificandi (ZNA) :

Ces zones non aedificandi ainsi que les marges de recul le long de la liaison Cergy-Roissy sont maintenues.

### **V – ZONES DE SENSIBILITE ARCHEOLOGIQUE :**

Des zones de sensibilité archéologique sont inscrites dans les documents graphiques du PLU en application de l'article R 123-11 h du code de l'urbanisme.

Ces zones sont :

- 1- La Loge, site gallo-romain,
- 2- Le Village, village médiéval autour de l'église et de son cimetière,
- 3 et 4 – La Fosse aux Chiens, sites gallo-romains et peut être gaulois pour l'un d'eux,
- 5- Le Plan Quesnay, site gallo-romain,
- 6- Bouon/la Loge, site gallo-romain,
- 7- La Loge, site gallo-romain,
- 8- Le Chesnay, site médiéval et peut être gallo-romain,
- 9- La Lampe / La Couture, vaste site gaulois et gallo-romain partiellement fouillé avant les travaux de la Francilienne,
- 10- Les Tournelles, site gallo-romain dont la localisation est à préciser,
- 11- Les Epireux, site gallo-romain et néolithique,
- 12- Les Vignes, vaste site gaulois partiellement fouillé avant les travaux de la Francilienne,
- 13- Le Bois aux Moines, site gallo-romain et néolithique,
- 14- Les Rôtis, site néolithique, gaulois et gallo-romain,
- 15- La Remise Cholet, site gallo-romain,
- 16- Le Grand Champ, site gallo-romain,
- 17- La Fosse au Duc, site gaulois et gallo-romain,
- 18- La Frileuse, site préhistorique.

Sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article 14 de la loi du 27 septembre 1941 validée en 1945) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.